

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06, s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles.»

**14.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

**15.** L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

**16.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «23 mai 2016» par «17 avril 2023».

**17.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73978

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2021, 27 janvier 2021

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

CONCERNANT le Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires et il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 619)

**1.** Le service de médiation familiale est offert aux couples sans enfant commun à charge pour le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune aux conditions prévues par le présent règlement.

**2.** Les honoraires payables par le service pour les services de médiation familiale dispensés sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

**3.** Le service assume le paiement des honoraires prévus à l'article 2 jusqu'à concurrence d'un total de 3 heures de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service n'assume pas le paiement d'honoraires pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

**4.** Les honoraires payables par les parties qui ont recours à la médiation sont établis à :

1<sup>o</sup> 110\$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application de l'article 3;

2<sup>o</sup> 110\$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.

**5.** Aux fins de l'application du présent règlement, lorsque le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que le médiateur dépose auprès du service ou remet à ce dernier un rapport, celui-ci doit être accompagné d'une facture qui est signée par les parties et qui atteste du nombre d'heures et des services de médiation qu'elles ont reçus, le cas échéant.

Le médiateur doit déposer auprès du service le rapport prévu à l'article 617 du Code de procédure civile au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation.

Le service ne paie les honoraires au médiateur que si les documents sont déposés ou remis dans les délais prescrits.

**6.** Les dispositions des sections I et II du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 30 juin 2022.